

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris. 7
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

OUVERTURE DES CHAMBRES. — Discours du Roi.
ORDONNANCE SUR LE NOTARIAT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation : Bulletin de la chambre des requêtes ; bulletin de la chambre civile. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.) : Agens d'affaires, démarches auprès d'employés d'une administration publique, stipulation de commission, clause illicite. — Tribunal de commerce de la Seine : Assurances maritimes, délaissement, règlement d'avaries, constatation de l'état du navire; MM. Mi'jans, Villalaz et C^e, commissionnaires, contre les compagnies d'assurances maritimes l'Assurance générale, la Mélusine, l'Indemnité, l'Océan et le Lloyd français.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Remèdes secrets, contravention. — Cour d'assises de la Corse : Promesse de mariage, séduction, meurtre, enlèvement d'une jeune fille par des bandits.

OUVERTURE DES CHAMBRES.

DISCOURS DU ROI.

L'ouverture des Chambres a eu lieu aujourd'hui. Voici le texte du discours prononcé par le Roi :
« Messieurs les pairs, Messieurs les députés,
L'affection et la sympathie de la France ont soutenu mon courage. Le cœur toujours navré, mais plein de confiance dans votre dévouement, en vous appelant moi-même à reprendre le cours de vos travaux, j'ai voulu achever aujourd'hui ce que ma douleur m'avait forcé de laisser incomplet à l'ouverture de votre session. Vous avez déjà beaucoup fait pour la sécurité et l'avenir de la France. Je vous en remercie en son nom. Quelles que soient nos épreuves, moi et les miens nous consacrerons à son service tout ce que Dieu nous accordera de force et de vie.
« A la faveur de l'ordre et de la paix, la prospérité nationale, attestée par le rapide accroissement du revenu public, se déploie au-delà des plus favorables espérances. Le ferme empire des lois est le gage le plus sûr du bien-être de tous, comme de la force de l'Etat, et la conviction, partout établie, que les lois seront religieusement exécutées, rend moins fréquent l'emploi de leur sévérité. Je me félicite que nous ayons atteint cet heureux résultat.
« J'ai la confiance que notre prospérité suivra son cours, sans interruption et sans obstacle. Mes relations avec les puissances étrangères continuent d'être pacifiques et amicales.
« L'accord des puissances a affermi le repos de l'Orient et amené, en Syrie, pour les populations chrétiennes, le rétablissement d'une administration conforme à leur foi et à leur vœu.
« Je déplore les troubles qui ont récemment agité l'Espagne. Dans mes relations avec la monarchie espagnole, je n'ai en vue que de protéger nos légitimes intérêts, de garder à la reine Isabelle II une amitié fidèle, et de témoigner pour les droits de l'humanité ce respect secourable qui honore le nom de la France.
« Par la prise de possession des îles Marquises, j'ai assuré à nos navigateurs, dans ces mers lointaines, un appui et un refuge dont la nécessité était depuis longtemps sentie.
« Grâce aux efforts persévérants de notre brave armée, notre domination dans l'Algérie devient partout stable et respectée. La vigilance et la régularité de l'administration achèveront l'œuvre si glorieusement poursuivie par le courage de nos soldats.
« J'ai ouvert avec plusieurs Etats des négociations qui auront pour effet d'imprimer à notre agriculture, à notre commerce et à notre industrie un plus actif essor, de procurer à nos intérêts nationaux des facilités nouvelles.
« Les lois de finances et divers projets de loi, destinés à opérer dans notre législation et notre administration des améliorations importantes, vous seront incessamment présentés.
« Messieurs, le monde est en paix. La France est libre, active et heureuse. J'ai eu et j'aurai pour but, jusqu'à mon dernier jour, d'assurer ces biens à ma patrie. C'est avec votre constant et loyal concours que j'y ai réussi. Vous m'aidez à maintenir, à consommer notre œuvre commune. Ce sera pour tous la plus digne récompense, et pour moi la seule consolation que je puisse désormais espérer. »

ORDONNANCE SUR LE NOTARIAT.

Nous avons parlé dans notre dernier numéro (voir la Gazette des Tribunaux du 8 janvier) du projet d'ordonnance royale proposé par M. le garde-des-sceaux sur la discipline du notariat. Cette ordonnance, dans laquelle se retrouvent les dispositions que nous avons indiquées, est aujourd'hui publiée par le *Moniteur*; elle porte la date du 4 janvier.

En voici le texte :

ORDONNANCE DU ROI.

Vu la loi du 25 ventose an XI, contenant organisation du notariat, et l'arrêté du 2 nivose an XII, relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires,
Notre Conseil d'Etat entendu,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Chambres de discipline des notaires et ses attributions

Art. 1^{er}. Il y a près de chaque Tribunal civil de première instance et dans la ville où il siège, une chambre des notaires chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

Art. 2. Les attributions de la chambre sont :
1^o De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline; 2^o De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception et garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes; et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par simple avis; 3^o De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre les notaires, à raison de leurs fonctions; donner simplement son avis sur les dommages-inté-

rêts qui pourraient être dus, et réprimer par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu; 4^o De donner son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au Tribunal civil; 5^o De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaires, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit; 6^o De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées; 7^o De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

Art. 3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

Organisation de la chambre.

Art. 4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur chambre.

La chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres; les chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante, sont composées de neuf membres; celles de tous les autres arrondissements, de sept.

Art. 5. Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres chambres.

Art. 6. Les membres de la chambre choisissent entre eux, un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier.

Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions; il convoque la chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres; il a la police de la chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés; il est entendu préalablement à toutes délibérations de la chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions; il a, comme le président, le droit de la convoquer; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée; enfin, il agit pour la chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires, et en fait rapport à la chambre. Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la chambre. A la fin de chaque trimestre, la chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

Art. 7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

Art. 8. Le président ou le syndic et le secrétaire des chambres établies dans un chef-lieu de Cour royale sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, le président, ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le Tribunal de première instance.

Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siège le Tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'article 33 ci-dessus, et délivre les expéditions des délibérations de la chambre.

Art. 9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les chambres, conformément aux dispositions de l'art. 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations. L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

Art. 10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'article 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la chambre; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

Art. 11. Les fonctions spéciales attribuées par l'art. 6 à chacun des officiers de la chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessus de sept, dans le cas déterminé par l'art. 9 de la présente ordonnance; et néanmoins les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la chambre, les mêmes fonctions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'article 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la chambre.

Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

De la Discipline.

Art. 12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement,

1^o De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage; 2^o De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie; 3^o De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels; 4^o De s'intéresser dans aucun affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; 5^o De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt; 6^o De se constituer garans ou cautions à quelque titre que ce soit des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé; 7^o De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Art. 13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventose an XI et de la présente ordonnance.

Art. 14. La chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président, aux notaires en personne, dans la chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

Art. 15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la chambre s'adjointra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir : celle de Paris, dix notaires, et les autres

chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres.

La chambre ainsi composée émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution.

Les voix seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par oui ou par non; mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

Art. 16. Quand la chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du Tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du Roi.

Art. 17. Le syndic déférera à la chambre les faits relatifs à la discipline, et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du Roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la chambre.

Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic, par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparait point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

Art. 18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la chambre; ils pourront également être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signées des notaires qui s'adressent à la chambre, et envoyées par le secrétaire auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissier, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par le président de la chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'art. 17 de la présente ordonnance.

Art. 19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

Art. 20. La chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé, dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire, à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents. Ses délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

Art. 21. Les assemblées de la chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

Art. 22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement.

D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'art. 6.

Tous les notaires du ressort de la chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'article 23 ci-dessus, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

Art. 23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la chambre, seront remis au procureur du Roi, adressés par lui au procureur-général et soumis à l'approbation de notre garde-des-sceaux ministre de la justice.

Art. 24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la chambre, sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

Nomination des membres de la chambre, et durée de leurs fonctions.

Art. 25. Les membres de la chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires convoquée à cet effet.

La moitié au moins desdits membres sera choisie dans les plus anciens en exercice, formant les deux tiers de tous les notaires du ressort.

Deux au moins des membres appelés à faire partie des chambres établies dans un chef-lieu de Cour royale, seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le Tribunal de première instance.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Le notaire élu membre de la chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déléguées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

Art. 26. La chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les membres qui comportent cette division, et par portion approchant le plus du tiers pour les autres membres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que dans tous les cas aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutifs, sauf ce qui est dit en l'article précédent.

Art. 27. Les membres désignés pour composer la chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'article 25, le président et les autres officiers dont parle l'article 6.

Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'article 23, sauf l'application de l'article 8.

Ces nominations se renouveleront chaque année; les mêmes pourront être réélus; à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré.

Les membres élus officiers ne pourront refuser.

Art. 28. La nomination des membres de la chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année.

L'élection des officiers sera faite au plus tard le 15 mai, et la chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

Des notaires honoraires.

Art. 29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la chambre et le rapport de notre garde-des-sceaux ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

Art. 30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales.

Ils auront voix consultative.

Des aspirants au notariat.

Art. 31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

Art. 32. L'inscription au stage prescrit par les art. 36 et suivants de la loi du 25 ventose an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

Art. 33. Il sera tenu à cet effet, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président.

Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la chambre que par l'aspirant.

Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'art. 31.

Ce certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la chambre.

Art. 34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

Art. 35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de Clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude.

Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs Clercs dans la même étude.

Art. 36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration qui sera reçue dans la forme prescrite par l'article 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

Art. 37. Les chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année.

Il sera procédé contre les Clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires.

Néanmoins les dispositions des articles 13 et 16 ne seront pas applicables.

Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

Art. 38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'article 33 sera ouvert au secrétariat des chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi.

Tous les aspirants travaillant dans les études du ressort desdites chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1^{er} avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps du stage qui leur sera déjà acquis en vertu de certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la chambre.

De la bourse commune.

Art. 39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre.

Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale.

La délibération par laquelle l'assemblée générale aura établi sera soumise à l'approbation de notre garde des-sceaux ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'article 23 ci-dessus.

La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur-général.

Dispositions générales.

Art. 40. L'arrêté du 2 nivose an XII est abrogé. Néanmoins, les chambres actuellement en exercice sont maintenues.

Elles seront organisées conformément à la présente ordonnance lors du renouvellement triennal qui aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai prochain.

Nous ne pouvons que persister dans nos précédentes observations sur le mérite de cette ordonnance et sur la grave question de légalité que soulèvent les dispositions des articles 12 et suivants. Nous pensons que le Rapport au Roi qui précède l'ordonnance se serait expliqué à cet égard plus catégoriquement qu'il ne l'a fait. M. le garde-des-sceaux se borne à dire « qu'il convenait de donner » une force nouvelle aux moyens consacrés par la loi » pour prévenir le retour des désastres qui ont éclaté. » Nous sommes aussi de cet avis, et il y a long temps qu'on eût dû songer à combler dans la loi une fâcheuse lacune. Mais la question est de savoir si cela pouvait se faire par voie de simple ordonnance.

La loi est insuffisante. Il faut « lui donner une force nouvelle »; nous sommes d'accord sur ce point avec le rapport; mais nous ne pouvons admettre que ce soit autrement que par une loi.

Quant aux dispositions de détail sur l'organisation des chambres, sur l'honorariat, etc., elles sont telles que nous les avons indiquées dans notre précédent article : nous avons dit déjà quelques-uns des graves inconvénients qu'elles présentent.

L'ordonnance ne parle pas du droit de transmission. Nous lions seulement les liges suivantes dans le Rapport au Roi, qui ne fait, du reste, qu'analyser les dispositions de l'ordonnance :

« L'ordonnance dont je viens d'exposer les bases principales, dit M. le garde-des-sceaux dans le rapport, manifeste clairement la juste sollicitude dont le gouvernement du Roi est animé pour le notariat; elle se rattache soigneusement dans toutes ses prescriptions aux principes de l'institution telle que l'ont faite les lois antérieures et les nécessités révélées par l'expérience : c'est dire assez que tout en réservant dans toute sa plénitude le droit de nomination, dépendance nécessaire de la puissance publique, et garantie indispensable contre les abus, le gouvernement regarde aussi comme hors d'atteinte le droit de transmission des offices créé par la loi du 28 avril 1816. A aucune époque, il n'a songé à admettre ni à proposer aucune altération de ce droit, et les inquiétudes qui ont pu se répandre à ce sujet n'ont jamais eu le moindre fondement. »

Une telle déclaration est de nature, sans doute, à calmer les inquiétudes qui depuis quelque temps ont été répandues parmi les officiers ministériels. Mais elle ne suffit pas; et c'est aussi pour cela que nous avons regretté qu'on n'appelât pas l'intervention législative pour donner au principe du droit de transmission et à l'exercice de ce droit une consécration plus définitive et plus sérieuse.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 9 janvier.

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — TITRE D'ACQUISITION. — FÉODALITÉ.

La loi du 10 juin 1793, article 8, a établi en faveur des communes la présomption de propriété de toutes les terres vaines et vagues situées dans leur territoire, contrairement à l'ancienne maxime féodale nulle terre sans seigneur. Cette présomption, par une exception particulière de la même loi, ne peut être déduite, de la part d'un ancien seigneur, que par la production d'un titre légitime d'acquisition. Dans l'espèce, le sieur Tripiet-Montreuil, agissant comme cessionnaire des droits de la commune de Châtillon, réclamait la propriété de terres vaines et vagues situées dans le territoire de cette commune contre MM. de Maurienne, qui opposaient au représentant de la commune un titre qualifié transaction de l'année 1274, et qu'ils soutenaient être un titre légitime d'acquisition dans le sens de l'exception établie dans la loi de 1793. La Cour royale avait consacré cette défense et repoussé l'action en revendication du sieur Tripiet-Montreuil. Elle avait décidé 1° que le titre de 1274 n'avait rien de féodal; 2° que, d'ailleurs, les sieurs de Maurienne étaient, lors de la demande du sieur Tripiet-Montreuil, en possession depuis plus de trente ans des terres litigieuses. Le pourvoi était fondé sur deux moyens: 1° Violation des articles 9 de la loi du 28 août 1792, et 8 de celle du 10 juin 1793; en ce que, pour écarter l'action du demandeur, l'arrêt avait eu égard à l'acte de 1274 qu'il avait à tort considéré comme un titre légitime d'acquisition alors qu'il était entaché de féodalité; 2° cet acte n'avait aucun caractère probant, il n'était point le titre original, il n'en était qu'une traduction faite par un particulier sans qualité, et qui ne pouvait faire aucune foi, aux termes de l'article 1253 du Code civil.

Ces deux moyens ont été rejetés: le premier, par le motif que l'acte de 1274, soit dans ses termes, soit dans son objet, ne présentait aucune trace de féodalité; le deuxième, parce qu'il ne résultait d'aucun des éléments de la cause qu'il eût été présenté devant les juges du fond.

(Tripiet-Montreuil, contre de Maurienne. — Cour royale d'Angers. Plaidant, M. Nacet.)

Nota. En cette matière, la Cour de cassation ne s'en rapporte point à l'appréciation des juges; elle examine elle-même l'acte pour s'assurer si la Cour royale ne s'est pas trompée sur les caractères qu'elle lui a assignés.

ACTE AUTHENTIQUE. — INSCRIPTION DE FAUX. — FAITS NON PERTINENS.

Celui qui a été partie dans un acte authentique ne peut être admis à prouver la fausseté de son contenu si les faits allégués pour établir le faux ne sont que la simple dénégation des faits constatés dans l'acte argué, et l'arrêt qui déclare de tels faits non pertinents et inadmissibles est à l'abri de la censure de la Cour de cassation, comme reposant sur une interprétation qui rentre dans les attributions exclusives des Cours royales.

Mais, disant-on, la demanderesse en cassation ne se bornait pas, dans l'espèce, à alléguer vaguement qu'elle n'avait pas concouru à l'acte de vente qu'elle arguait de faux. C'est été, en effet, donner un simple démenti à l'acte qui constatait le contraire, et, sous ce rapport, la fin de non-recevoir aurait pu être valablement accueillie. Elle articulait, ce qui est bien différent, des faits précis dont elle faisait résulter l'impossibilité matérielle de sa présence à l'acte incriminé. Ainsi l'arrêt qui n'a déclaré la non-pertinence des articulations de la demanderesse que parce qu'elles ne constituaient que la dénégation sèche des faits déclarés dans l'acte argué de faux, a donc violé l'art. 229 du Code de procédure, qui permet au demandeur en faux de signifier ses moyens appuyés des faits, circonstances et preuves par lesquels il prétend établir sa demande.

A cette objection, M. l'avocat général Delangle a répondu qu'en supposant que l'enquête à laquelle concluait la demanderesse eût été admise, et qu'elle eût constaté tout ce qu'elle demandait à établir, en supposant que malgré ces documents l'arrêt eût rejeté les moyens de faux comme non concluants, le moyen de cassation fondé sur l'article 229 ne lui échapperait pas moins aujourd'hui. Pourquoi cela? C'est que la Cour royale en statuant ainsi n'aurait fait qu'user du droit qui lui appartenait d'apprécier souverainement des faits et des circonstances. Ce qu'elle aurait pu faire après l'enquête, elle a pu le faire à plus forte raison pour la déclarer inadmissible. Le moyen n'est donc pas fondé.

Rejet, attendu que l'arrêt attaqué se réduit à déclarer les faits allégués à l'appui des moyens de faux non pertinents et inadmissibles, ce qui rentre incontestablement dans le pouvoir discrétionnaire de la Cour royale.

(Mazure. — Cour royale de Rennes. (Plaidant, M. Carrette.)

COURS D'EAU. — DROIT D'IRRIGATION. — ARRÊT INTERLOCUTOIRE.

Le propriétaire d'un pré bordant une eau courante a-t-il le droit de prendre les eaux pour arroser non seulement ce pré, mais encore les propriétés contiguës qu'il a successivement acquises?

La Cour royale, qui, avant de statuer sur cette question, a ordonné une expertise à l'effet d'établir si les différends prés appartenant aujourd'hui à celui qui réclame le droit d'irrigation pour chacun d'eux avaient originairement fait partie de la même propriété et appartenu à la même personne, ne conclut en aucune manière à l'article 644 du Code civil. En effet, si, d'une part, l'arrêt interlocutoire fait pressentir que le droit d'irrigation pourra être restreint au seul pré bordant la rivière, il permet, d'un autre côté, au propriétaire de ce pré de prouver que les autres fonds auxquels il veut appliquer le bénéfice de ce droit n'ont jamais été distincts de celui-ci et possédés séparément. Il ne peut donc résulter d'un tel arrêt aucun préjudice actuel pour ce propriétaire. Il n'a dès lors aucun intérêt à se plaindre.

Rejet. (Brun contre H. Verne. — Cour royale de Besançon. — Plaidant, M. Guény.)

La Cour a eu enfin à statuer sur le pourvoi de M. le comte et de Mme la comtesse de Rochechouart, qui avait pour objet de démontrer que l'arrêt contre lequel il était dirigé avait violé: 1° les lois relatives à la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; 2° les principes concernant la vente de la chose d'autrui; 3° les dispositions de l'art. 415 du Code civil sur la force des conventions légalement formées.

Ces trois moyens, qui n'étaient qu'indiqués dans la requête sommaire, qui n'avaient reçu aucun développement dans un mémoire ampliatif, et qu'on n'a point essayé de justifier à l'audience, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. l'avocat général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Legonidec.)

Bulletin du 9 janvier.

USAGE FORESTIER. — COMMUNES. — BOIS MORT.

L'art. 33, tit. 27, de l'ordonnance de 1669 qui prohibait de prendre dans les forêts de l'Etat tout bois autre que le bois mort sec et gisant, met obstacle à ce qu'on puisse reconnaître à une commune le droit d'y prendre du bois en estant, c'est-à-dire de le tirer des arbres.

La déclaration de 1789, qui défendait aux usagers de s'introduire dans les forêts de l'Etat avec tous ferremens ou crochets, a été maintenue par l'art. 80 du Code forestier, et cet article ne fait aucune distinction entre les crochets en fer et les crochets en bois.

Les lois qui ont eu pour objet la conservation des forêts de l'Etat sont d'ordre public.

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé par le préfet de Loir-et-Cher contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans du 24 décembre 1840, qui avait reconnu aux communes de Montebet et autres le droit de tirer des arbres, le bois mort, à l'aide de crochets en bois.

Il y avait dans cette décision, ainsi que l'a reconnu la Cour, une double violation de l'ordonnance de 1669 et de l'article 80 du Code forestier, 1° en ce que les communes avaient été autorisées à tirer les bois des arbres. (Or l'ordonnance de 1669

ne permet de prendre que le bois gisant.) 2° En ce que l'usage de crochets avait été autorisé. Or, ainsi que le disait M. l'avocat-général, la déclaration de 1789 et le Code forestier ne laissent aux usagers que le droit de se servir des mains ou de cordes pour ramasser le bois gisant.

(Rapporteur, M. Miller; avocat-général, M. Laplagne-Barris, concl. conf.; plaïd, M. Fichet et Verdier.)

CHOSE JUGÉE. — CAUSE D'APPEL. — PÉREMPTION D'INSTANCE.

Lorsqu'une partie, qui n'a pas signifié le jugement de première instance pour faire courir le délai d'appel, est néanmoins intervenue dans l'instance engagée devant la Cour sur l'appel interjeté par suite de la signification émanée d'une autre partie, et qu'à raison de la discontinuation de poursuite pendant trois ans elle a fait déclarer l'instance d'appel périmée, cette déclaration de péremption a-t-elle pour effet de conférer au jugement même, en ce qui la concerne, l'autorité de la chose jugée? (Oui.)

L'article 469 du Code de procédure, porte textuellement que la péremption en cause d'appel a pour effet de donner au jugement dont est appel l'autorité de la chose jugée; mais ce qui, dans l'espèce, faisait naître le doute, c'est que la partie qui invoquait cette autorité n'avait figuré dans l'instance périmée que comme intervenante et non comme intimée; l'appel n'avait pas été dirigé contre elle: d'où l'on pouvait conclure qu'à son égard, au moins, et tant qu'elle n'avait pas fait courir le délai d'appel par une signification, le jugement pouvait toujours être attaqué.

La Cour a pensé que l'article 469 était applicable. Ainsi jugé par cassation d'un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 2 décembre 1835 (Belhomme, contre Gency), rap. M. Miller; avocat-général, M. Laplagne-Barris, conclusions conformes. (Pl. M. Paul Fabre.)

RENVOI A L'AUDIENCE SOLENNELLE. — DOUBLE QUESTION.

(Aff. Belhomme G. Gency), Pl. M. Paul Fabre. — Renvoi aux chambres réunies d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 6 mai 1839.)

Le renvoi a cela d'important à signaler comme point de procédure devant la Cour de cassation, que l'arrêt de la Cour royale de Paris jugeait (en outre de la question de validité d'inscription hypothécaire résolue par le premier arrêt de cassation) une autre question (de chose jugée) que cet arrêt n'avait pas jugé. — En cet état-là, devait-on prononcer le renvoi pour le tout devant les chambres réunies? — La Cour a été d'avis de l'affirmative.

La séance royale ayant empêché de siéger plusieurs membres de la Cour, les conclusions de M. l'avocat général dans les affaires relatives aux ventes faites par les héritiers apparents, ont été renvoyées à un autre jour.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 2 et 9 janvier.

AGENT D'AFFAIRES. — DÉMARCHES AUPRÈS D'EMPLOYÉS D'UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE. — STIPULATION DE COMMISSION. — CLAUSE ILLICITE.

De récents et tristes débats sur les tentatives de corruption qui trop souvent entourent les agents et fonctionnaires des administrations publiques ont appelé l'attention sur une surveillance et des réformes devenues nécessaires dans l'intérêt de tous; sous ce point de vue, le procès dont nous avons à rendre compte mérite d'être signalé.

M. Alloard et M. Sala suivaient à Turin la liquidation d'une créance résultant de fournitures de fourrages faites en l'an IX par M. Antoine Sala, et dans laquelle M. Alloard devait prendre part par suite d'avances qu'il avait faites à la veuve et au fils de M. Antoine Sala. M. Blanc leur proposa, moyennant une prime de 5 p. 100, d'activer cette liquidation, et MM. Alloard et Sala acceptèrent cette proposition par deux lettres ainsi conçues:

Lettre de M. Alloard :

« En suite de ce qui a été convenu entre nous, je vous charge, monsieur, de suivre la liquidation de mes intérêts et de ceux des héritiers Sala, dans la créance Bresson, pour fourniture de fourrages de l'an IX; mon intérêt dans cette affaire est d'environ 320,000 francs, valeur nominale; celui des héritiers Sala doit s'élever, approximativement, à 425,000 francs, également valeur nominale; je consens à vous allouer, sur le recouvrement de ces sommes et dans les mêmes valeurs qui seront données en paiement, une commission de 5 pour cent, mais sous la condition expresse que le dossier de cette affaire sera remis à M. Bermond sous huit jours au plus tard avec ordre de s'occuper d'en faire le rapport. »

Lettre de M. Sala :

« Conformément à la lettre que vous avez écrite, en date de ce jour, à M. Blanc, pour le charger de suivre la liquidation de la créance Bresson et en suite de ce qui avait été entendu entre nous, je vous prie, monsieur, que pour l'intérêt qui nous revient en compte dans la même créance, tant en mon nom qu'aux noms de ma sœur et de mon frère, j'adhère pleinement aux conventions exprimées dans votre susdite lettre. »

Trois jours après M. Blanc exprima ce qu'il avait obtenu, et réclamait la garantie de ses soins en ces termes:

« En suite de ce que nous sommes convenus à l'égard de l'affaire Sala, et de la lettre que vous m'avez écrite le 10 courant, j'ai fait mon opération, et tout sera réglé aujourd'hui. Le dossier, du moins l'ordre de prendre cette affaire, sera donné à M. Blanc mardi ou mercredi au plus tard, avec invitation de s'en occuper sans relâche; vous pourrez, en conséquence, vous assurer de ce fait pour confirmer le contenu de votre lettre. Comme j'ai été dans la situation de mettre dans mon obligation que le paiement de 5 pour cent sera effectué immédiatement après l'approbation de la commission supérieure, il sera bien que vous en fassiez autant au bas de la lettre que vous m'avez écrite le 10 courant. Comme ce ne sera que ce soir que je remettrai mon obligation, si par hasard vous ne voulez reconnaître de m'en instruire, car je ne voudrais pas me placer dans une fautive position. Au moyen de cette annotation au bas de votre susdite lettre et de la fixation de la commission que vous avez l'intention de m'allouer pour suivre cette affaire, tout sera parfaitement entendu et exécuté suivant vos desirs. »

En effet, M. Alloard écrivit au bas de sa lettre les mots qui suivent :

« La remise du dossier ayant été faite dans le délai fixé, je déclare que la commission de 5 pour cent sera allouée, lorsque la commission supérieure aura définitivement arrêté la créance Bresson. »

Cependant dix-huit mois s'écoulèrent pour parvenir à la liquidation, qui eut lieu à 40 pour 100 seulement, taux le plus bas des liquidations accordés par le gouvernement sarde pour créances de cette nature. M. Blanc réclama la commission promise; M. Sala répondit que pendant trois années il s'était occupé personnellement de ce recouvrement, en s'entendant avec M. Alloard qui contribuait pour sa part aux frais de voyage et de séjour de lui Sala à Turin; il refusa tout paiement. M. Alloard consentait à payer la commission de 5 p. 100, mais seulement pour sa part. M. Blanc leur fit d'abord des menaces, et leur proposa enfin de soumettre la question à M. le comte de Fornari, directeur-général de la dette publique. Ce dernier, consulté en effet par M. Blanc, écrivit, le 30 juin 1827, à M. Alloard la lettre suivante :

« Turin, le 30 juin 1827. »

Monsieur,

M. Blanc s'est tout à l'heure présenté à moi, me faisant connaître l'obligation que vous avez signée en sa faveur en 1826, d'une commission de 5 pour 100 sur le montant de la créance Sala (fourrages), sous la condition que les bureaux de liquidation se seraient occupés dans huit jours de l'affaire, avec autre déclaration de votre part, mise au bas, par laquelle, reconnaissant que la condition s'était accomplie, vous renouveliez votre susdit engagement.

M. Blanc, par suite des bons offices que j'avais exercés avec M. Bermond, comme amiable compositeur entre vous et la

famille Sala, voulait m'engager à m'entremettre encore pour vous décider à remplir avec lui cet engagement, maintenant que l'affaire est terminée, et tous les intéressés ont touché leur avoir; attendu, disait-il, que vous vous refusiez à payer la commission convenue, du moins quant à la portion de la créance réservée aux titulaires Sala, qui se trouvait dans l'engagement énoncé séparément, et sur laquelle il pouvait paraître douteux si vous aviez entendu vous en charger.

J'ai assisté vu et lui ai reproché, comme je le devais, que ce document prouvait clair comme le jour qu'il n'avait obtenu de vous cette commission de 5 pour 100 (sur une créance presque millionnaire, au moins nominativement) qu'en corrépond des moyens qu'il emploierait pour faire mettre la main à l'œuvre sous huit jours; ce qui était évidemment emploi d'un crédit imaginaire et escroquerie, si ce n'était (comme je ne saurais l'admettre, retenu par d'autres convictions satisfaisantes et honorables) emploi de moyens réels de subornation vis-à-vis de fonctionnaires publics, ce qui serait bien plus grave encore à tous égards.

Vous sentez bien que je suis loin de m'interposer dans le sens que désirerait M. Blanc. Je me crois un devoir bien différent, et un droit et un intérêt forcé, puisque, m'étant chargé de bons offices en cette affaire compliquée, il m'est et doit m'être à cœur qu'elle demeure exempte de toutes manœuvres illicites et même suspectes.

Je ne suis pas chargé de punir ni de faire ici le procès à personne. Je conçois, quant à vous, monsieur, qu'étranger et pressé de partir et de terminer vos affaires, si un intermédiaire vous a offert d'en accélérer l'expédition par un sacrifice qu'il vous imposait, vous ayez cédé sans même croire votre délicatesse compromise, vous soumettant à une forte perte conditionnellement, sans vous enquérir davantage. Mais M. Blanc, qui stipulait par contre le bénéfice correspondant à votre perte, n'en savait que trop.

Je ne puis, ne dois et ne veux, en ma position, tolérer que, avec ma connaissance, une escroquerie ou une autre manœuvre plus coupable encore, ait son effet et sa récompense; et l'empêcher, c'est tout le moins que je puis faire, dans l'intérêt de la justice et de l'honneur, et pour réprimer l'impudence qu'on avait de rechercher en cela mon intervention.

Je vous avertis donc, je vous somme plus que je ne vous engage, de ne payer ni bonifier la moindre chose à M. Blanc ni à personne, par suite de l'obligation dont je viens de vous entretenir. Je vous prie de vous en occuper vous-même, et que, averti comme vous l'êtes maintenant, vous ne pourriez plus paraître exempt de l'imputation de participation à une manœuvre autant illicite qu'elle est odieuse pour la réputation des fonctionnaires intègres dont s'honore mon pays.

Ce n'est, au reste, qu'à cette condition (ainsi que je vais aussi en prévenir M. Blanc en lui envoyant simplement la copie de cette lettre que je vous adresse) que je consens à ne point donner d'autre suite plus fâcheuse à cette affaire.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre et de me donner la certitude que vous vous y conformerez. »

Les choses sont restées en cet état depuis 1827.

Ce n'est qu'en 1839 que M. Blanc a revendiqué de M. Alloard 13,080 fr. 85 c. pour sa commission.

M. Alloard a cité la famille Sala en garantie; il a demandé que, dans l'hypothèse du succès de M. Blanc, elle eût à supporter l'allocation sur la part qui lui était revenue dans la liquidation.

Voici le jugement qui a donné gain de cause à M. Blanc :

« Attendu qu'il résulte des documents de la cause: 1° qu'Alloard s'est engagé envers Blanc à lui payer 5 0/0 sur les sommes formant le montant de la liquidation qu'il lui ferait obtenir du gouvernement sarde; 2° que rien n'établit qu'Alloard ait fixé l'époque à laquelle Blanc serait tenu d'obtenir la liquidation, ni à quel taux elle devait être fixée; 3° que Blanc s'est occupé activement de la liquidation dont il s'agit, et l'a obtenue; 4° qu'après la liquidation, Alloard a reconnu devoir à Blanc la commission de 5 pour 100; qu'il a seulement demandé un délai; 5° que la déclaration de M. de Fornari pour Blanc, qui ne s'est pas soumis à l'arbitrage de ce dernier, que cette déclaration doit être considérée comme l'expression de la susceptibilité honorable de ce haut fonctionnaire qui craignait que les employés sous ses ordres fussent soupçonnés d'avoir cédé à des suggestions coupables, et que rien n'établit que Blanc se soit livré à ces manœuvres; »

« En ce qui touche l'intervention de Sala, qui a eu lieu à la requête d'Alloard, attendu que Sala n'a pris aucun engagement envers Alloard, et qu'il résulte des documents de la cause: 1° que Sala a suivi activement la liquidation qui intéressait sa famille; 2° qu'Alloard a déclaré s'obliger à ne plus rien demander à la famille Sala à quelque titre que ce fût; »

« Le Tribunal condamne Alloard à payer à Blanc la somme de 13,080 francs 85 centimes avec les intérêts de ladite somme à partir du jour de la demande. »

M. Alloard a interjeté appel, et M^{rs} Boinvilliers, son avocat, s'est attaché à démontrer, à l'aide de la correspondance et des faits établis au procès, que la liquidation de la créance était due aux soins personnels de son client et de M. Sala; que l'arbitre choisi par le sieur Alloard lui-même avait condamné sa prétention par une lettre dont le sieur Blanc ne pouvait se faire honneur; qu'en outre, un certificat de l'administration de la dette publique constate que M. Blanc n'a ni poursuivi l'inscripteur, ni figuré comme chargé de poursuivre la liquidation de la créance Sala; enfin, que certaines expressions des lettres échangées entre les parties suffisent à prouver que l'intervention de M. Blanc était de celles qu'on ne peut avouer, que la moralité de la justice repousse, et que ne peuvent soutenir aucunes reconnaissances ultérieures. L'avocat faisait aussi remarquer le silence de douze années gardé par M. Blanc, qui semblait ainsi avoir peu de foi en sa réclamation.

L'avocat de M. Blanc, en maintenant les articulations du jugement, trouvait la preuve de l'utile intervention de son client dans le consentement donné dans le principe par M. Alloard au paiement de la commission convenue; or les soins et démarches de M. Blanc avaient profité également à M. Sala. L'un et l'autre, heureux dans un autre temps d'avoir trouvé l'appui de M. Blanc lui doivent le prix d'une intervention qui n'a eu rien de l'honorable. M. Alloard, en particulier, a mauvaise grâce à reprocher à M. Blanc de s'être occupé d'un genre d'affaires qui était aussi le sien, puisque M. Alloard était cessionnaire de partie de la créance Sala.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, la Cour a statué dans les termes suivants :

« La Cour, considérant qu'il résulte des faits et pièces du procès, et notamment de la correspondance des parties, que la remise de 5 0/0 consentie par Alloard au profit de Blanc sur le montant de la créance Sala n'a eu pour objet que d'obtenir à prix d'argent, des employés du gouvernement sarde, une plus prompt expédition de la liquidation de cette créance; »

« Que cette stipulation est ainsi fondée sur une cause illicite, et ne peut donner lieu à aucune action en justice; »

« Attendu que la demande en garantie d'Alloard contre les héritiers Sala devient sans objet par suite du rejet de la demande principale; »

« Infirme; au principal, déboute Blanc de sa demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboeuf.)

Audience du 9 janvier.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — RÉGLEMENT D'AVARIES. — CONSTATATION DE L'ÉTAT DU NAVIRE. — MM. MILJANS, VILLALAZ ET C^o, COMMISSIONNAIRES, CONTRE LES COMPAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES: L'ASSURANCE GÉNÉRALE, LA MELUSINE, L'INDEMNITÉ, L'OCEAN, ET LE LLOYD FRANÇAIS.

Le procès-verbal de visite du navire que le capitaine est tenu de faire faire avant de prendre charge ne peut être remplacé ni par des documents antérieurs à l'entrée en mer, mais qui n'ont pas de date certaine avant cette époque, ni par des certificats postérieurs; dans ce cas, c'est à l'assuré qu'incombe l'obligation de prouver que le navire était en état de tenir la mer.

Sur les plaidoiries de M^{rs} Horson, avocat, assisté de

M^{rs} Lefebvre de Vieville, agréé de MM. Miljans, Villalaz et C^o, et de M^{rs} Fremery, avocat, et Deschamps, agréé des compagnies d'assurances, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal vidant son délibéré:

« En ce qui touche la recevabilité de l'action en délaissement :

« Attendu que si, par exploit du 20 octobre 1840, enregistré, les assurés ont signifié aux assureurs qu'ils entendaient délaisser le navire faisant l'objet de l'assurance, ils n'ont pas exercé leur action en délaissement dans les délais prescrits par les art. 375 et 451 du Code de commerce. »

« En ce qui touche la demande en règlement d'avaries :

« Attendu que l'assurance a été faite sur le corps du navire espagnol Lamistad; que la police affranchit les assureurs des dommages et pertes provenant du vice propre de la chose assurée, qu'il y a donc lieu de rechercher quelle a été la cause du sinistre; »

« Que la raison de décider repose sur la constatation régulière de l'état du navire au moment de prendre la mer; »

« De l'après l'article 225 du Code de commerce, l'assuré doit, avant de prendre charge, faire visiter son navire dans les termes des règlements; que le procès-verbal de visite doit être déposé au greffe du Tribunal de commerce; »

« Que le capitaine est tenu d'avoir l'extrait de ce procès-verbal à son bord; »

« Que toutes ces formalités pouvaient être remplies à la Havane, d'où le navire est parti; »

« Attendu que si la présomption légale est en faveur de l'assuré lorsque ces formalités ont été observées, dans le cas contraire c'est à lui qu'incombe l'obligation de justifier du bon état du navire assuré; »

« Attendu que Lamistad a pris la mer le 5 novembre 1839; que si les demandeurs produisent un document portant la date du 27 octobre précédent, et constatant que le capitaine a fait visiter et reconnaître le bon état de son navire, ce document n'a acquis de date certaine que le 19 septembre 1840, au moment où il fut déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Havane, c'est-à-dire plus de dix mois après l'entrée en mer; »

« Attendu que l'attestation donnée les 25 septembre 1840 et 28 septembre 1842, par les agents qui ont procédé à la visite du 27 octobre 1839, ne peut être considérée que comme un témoignage officieux; qu'elle ne peut suppléer les formalités prescrites par la loi du 15 août 1791, et l'article 225 du Code de commerce; »

« Qu'en l'absence de ces formalités sacramentelles, il faut rechercher si le bon état du navire peut résulter des faits et des autres documents du procès; »

« Attendu qu'il ressort de tous les faits de la cause que le navire était vieux; qu'après d'importantes réparations il avait fait plusieurs voyages de long cours; que, jusqu'au 2 décembre 1839, le livre de bord ne constate que des accidents de mer sans gravité; que néanmoins des voies d'eau se sont manifestées dès cette époque; qu'il y a plusieurs contradictions entre les déclarations faites par le capitaine devant le vice-consul espagnol à Rio-Janeiro et les écritures du livre de bord; »

« Qu'il résulte des procès-verbaux dressés les 12 mars et 6 avril 1840, par les officiers de l'arsenal de marine de Rio-Janeiro, que Lamistad était très vieux, qu'il était disjoint dans ses flancs intérieurs et dans le reste de son corps; que son grand mat et le reste de sa mâture étaient pourris; et que ce bâtiment ne pouvait plus être réparé; qu'en présence de pareilles constatations, il est impossible de douter que le sinistre doive être attribué au vice propre du navire assuré; »

« Attendu que les seules avaries causées par fortune de mer sont si minimes qu'elles sont absorbées et au-delà par la franchise de trois pour cent stipulée au profit des assureurs; »

« Par ces motifs :

« Le Tribunal déclare les demandeurs non recevables en leur action en délaissement, les déclare mal fondés en leur action en règlement d'avaries, et les condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 7 janvier.

REMEDE SECRET. — CONTRAVENTION.

Est réputé remède secret tout médicament qui n'est pas conforme aux formules du Codex pharmaceutique, ou acheté et rendu public par le gouvernement, lors même qu'il serait vendu sur la prescription d'un docteur-médecin.

Le pharmacien qui a vendu ce médicament, et qui a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, doit être cependant renvoyé de la plainte, cet article n'étant applicable qu'à ceux qui n'ont pas lieu de lui appliquer les peines du décret du 29 pluviose an XIII, qui se réfère seulement à l'article 36 de la loi de germinal.

Les solutions qui ressortent de l'arrêt que nous rapportons doivent être regardées aujourd'hui comme incontestables; la jurisprudence paraît fixée dans le sens de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris (plaidant, M^{rs} Mermilliod, avocat du sieur Blancard, conclusions de M. de Thorigny).

La Cour,

« Statuant par suite du renvoi fait devant elle par arrêt de la Cour de cassation du 11 novembre 1842; »

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police, en date du 5 juin 1841, et des débats, qu'en 1841 Blancard, pharmacien, a mis en vente et rendu un médicament indiqué sous la dénomination de purgatif et vomitif purgatif selon l'ordonnance du docteur Leroy; »

« Considérant que ce médicament doit être regardé comme remède secret, puisque cette composition pharmaceutique n'est ni conforme aux formules du Codex légalement rédigées et publiées, ni achetée et rendu public par le gouvernement, conformément au décret du 18 août 1810; »

« Que vainement Blancard allègue qu'il ne vendait cette composition pharmaceutique que sur ordonnance du médecin Signoret; qu'il résulte, en effet, des pièces produites, qu'aucun formulaire spécial et rédigé pour des cas particuliers n'a été remis à Blancard par Signoret, et qu'il ne peut prétendre avoir préparé et rendu un remède magistral; »

« Considérant que Blancard a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI; »

« Mais, considérant que cette infraction n'est punie par aucune disposition de la loi; que le décret du 29 pluviose an XIII, qui détermine les peines à appliquer pour les contraventions prévues par l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, n'en contient aucune pour les contraventions à l'article 32 de la même loi; »

« Que l'article 36 n'a prononcé de peine que contre les annonces de remèdes secrets, et contre les individus qui, sans être pharmaciens, débiteraient des remèdes au poids médicinal; que les Tribunaux ne peuvent suppléer au silence de la loi, ni prononcer par analogie une condamnation qui n'y est pas formellement écrite; »

Audience du 17 décembre.

PROMESSE DE MARIAGE A UNE JEUNE FILLE. — SÉDUCTION. — MEURTRE.

Marc-Marie Campana d'Ortiporio était uni par les liens de la plus étroite amitié avec le nommé Sansonetti de la même commune. Leurs maisons étaient voisines l'une de l'autre, ils se voyaient tous les jours, et, pleins de confiance dans l'intimité au sein de laquelle ils vivaient, ils couchaient souvent sous le même toit et s'asseyaient à la même table. Campana avait une sœur âgée de dix-neuf ans : Innocenza était son nom. Aussi remarquable par sa beauté que par sa sagesse, elle avait été plusieurs fois sollicitée en mariage. Sansonetti, épris de ses charmes, ne tarda pas lui aussi à lui offrir ses hommages qui furent agréés par les parents de la jeune fille. Cependant il parvint, sous différents prétextes, à différer cette union pendant quelque temps; il paraît que dans cet intervalle des relations intimes s'établirent entre ces deux jeunes gens. Campana, ayant un jour surpris Sansonetti enfermé dans la chambre de sa sœur, le pressa vivement de tenir sa promesse. Sansonetti jura sur son honneur qu'il serait fidèle à ses engagements; mais à peine fut-il hors de danger qu'il envoya un message annoncer à la famille Campana qu'il retirait sa parole; et comme si un outrage aussi sanglant ne suffisait point pour exaspérer ceux qu'il venait ainsi de déshonorer, il s'enfuit peu de temps après avec une demoiselle Gafferj. La conduite de Sansonetti irrita tellement Campana, que, l'ayant rencontré sur la place du village, et se croyant insulté par son attitude fière et presque menaçante, il le coucha en joue avec un fusil double dont il était armé; Sansonetti tira aussitôt de sa poche un pistolet, et tous les deux firent feu presque en même temps. Sansonetti fut assez grièvement blessé.

Traduit devant la Cour d'assises sous le poids d'une accusation de tentative d'assassinat, Marc-Marie Campana a prétendu non-seulement avoir été provoqué, mais avoir agi en état de légitime défense. Ce qui devait surtout disposer le jury en faveur de l'accusé Campana, c'est la conduite indigne et le langage cynique de Sansonetti, qui, à l'audience, n'a pas craint de déclarer hautement que jamais il n'avait eu l'intention d'épouser la jeune Innocenza; qu'il avait enlevé la demoiselle Gafferj pour que Innocenza comprit bien qu'il avait tout-à-fait rompu avec elle.

Un tel langage était fait pour révolter tous les cœurs honnêtes et pour excuser le mouvement de colère qui avait emporté Campana. Aussi le jury, en le déclarant coupable à la simple majorité seulement, a-t-il ajouté qu'il y avait eu provocation, et qu'il existait des circonstances atténuantes.

Campana a été condamné à un an de prison.

— A l'audience du même jour a comparu un nommé Susini de Serra, accusé de meurtre commis à la suite d'une rixe. Les débats ont établi que cet homicide avait été plutôt le résultat d'une imprudence que d'une intention criminelle. En conséquence, l'accusé Susini a été condamné à dix-huit mois de prison.

— Un fait de même nature conduisit, à l'audience du 19 décembre, devant le jury, le nommé Barthélemy Mignucci de Corte, accusé d'avoir donné volontairement la mort, à l'aide d'un stilet, au nommé Ange-Marie Campana dans une rixe où il fut lui-même blessé à la cuisse d'un coup de stilet. Toute la question du procès se réduisit à savoir quel avait été l'agresseur. Ce malheureux événement avait eu lieu vers les onze heures du soir, dans une rue écartée; l'homicide et l'homicide avaient tous deux eu outre mesure. Au milieu de toutes ces circonstances, accompagnées du doute que présentait la question de savoir à qui il fallait attribuer les premiers torts de cette rixe, le ministère public a reconnu lui-même l'existence de la provocation. En conséquence, déclaré coupable de meurtre, commis à la suite de provocation violente et avec circonstances atténuantes, l'accusé Mignucci a été condamné à trois années d'emprisonnement.

Audience du 20 décembre.

ENLEVÈMENT D'UNE JEUNE FILLE PAR DES BANDITS.

Dans le courant du mois de janvier dernier, la commune de Marignano fut le théâtre d'un crime odieux, consommé avec une audace dont peut-être on n'a jamais vu d'exemple. Plusieurs personnes, parmi lesquelles se trouvait une jeune fille âgée de dix-huit ans, nommée Toussaint Battini, en compagnie de son frère Pierre-Toussaint Battini, et d'autres de ses parents, étaient réunies dans une maisonnette sise au lieu dit Ura. La nuit était déjà très avancée. Tout à coup on entend frapper à la porte, on s'empresse d'ouvrir; un homme, armé de pied en cap, s'offre à leurs regards. C'était le bandit Antonini, un des contumax les plus redoutables qui infestent notre pays. Ce monstre exécrable, depuis si longtemps souillé des plus noirs forfaits, s'avance, un fusil et un pistolet à la main, au milieu de ces cinq ou six personnes que la terreur et la surprise tiennent en quelque sorte enchaînés. Un fusil se trouvait suspendu à la muraille, il l'ordonne qu'on le lui remette entre les mains; on obéit à cet ordre. Le bandit, tenant son arme dirigée sur Pierre Toussaint Battini, le somme de le suivre. Ce dernier, terrifié, n'oppose aucune résistance, et il est aussitôt entraîné hors de la maison.

Revenus de leur première frayeur, les parents de Pierre-Toussaint Battini se précipitent sur les traces du bandit; mais celui-ci les tient en respect, en menaçant de faire feu sur le premier qui osera s'avancer vers lui. S'adressant ensuite à sa victime, il fait entendre ces paroles : « Préfères-tu mourir, ou me donner ta sœur? — Je préfère la mort, répondit aussitôt Pierre-Toussaint Battini. — Non, répond alors sa voix, tu ne mourras pas; s'il faut le sacrifice de mon honneur pour sauver tes jours, me voici. » A l'instant une jeune fille se présente au bandit et se livre en sa puissance; c'était la jeune Toussaint Battini. En ce moment le bandit est rejoint par deux hommes armés qui se tenaient à une petite distance du lieu où se passait cet incroyable attentat; c'étaient les nommés Jean Antonini, son frère, et Pierre-Jean Massoni, son parent éloigné. Aidé par ces deux hommes, le bandit entraîne la jeune fille dans les mekias, au milieu desquels ils disparaissent. Des habitants de la localité accourent armés; mais il était trop tard. Le port de toute espèce d'arme étant prohibé en Corse, par la jurisprudence de la Cour royale, aucun de ceux qui étaient présents n'était armé, et il fallut perdre un temps précieux pour s'en procurer. Le bandit eut ainsi le temps de se soustraire à toutes les poursuites qui furent dirigées contre lui. La jeune Toussaint Battini resta pendant vingt-quatre heures en la puissance du bandit Antonini. Elle fut ensuite ramenée à sa famille par Jean Antonini, qui, arrêté peu de temps après, ainsi que Pierre Massoni, comparait avec ce dernier devant la Cour d'assises de la Corse, comme tous les deux accusés de s'être rendus complices de l'attentat commis sur cette jeune fille.

La jeune Toussaint Battini, dont le malheur, la jeunesse et la beauté inspirent le plus vif intérêt, est venue déposer à l'audience. Jean Antonini et Massoni (Jean-Pierre) ont prétendu qu'ils étaient restés étrangers au crime, et qu'ils avaient, au contraire, cherché à sauver la jeune fille en s'opposant aux violences du bandit. Un

tel système d'excuse ne pouvait prévaloir, et si la rigueur de la justice n'a pu encore s'appesantir sur le bandit Antonini, qui tient toujours la campagne, du moins ses complices ne sont pas restés impunis. Déclarés coupables du crime qui leur était imputé, Jean Antonini, en faveur duquel le ministère public a cru pouvoir réclamer le bénéfice des circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion, et Pierre-Jean Massoni à cinq années de travaux forcés, et tous les deux à subir l'exposition sur la place publique de cette ville.

— C'était encore les suites d'une rixe que le jury avait à juger le 21 décembre.

Un certain Cotonni de Quasquara prétendait faire passer ses bestiaux à travers un enclos appartenant aux deux frères Quillici. Ceux-ci s'y opposèrent et firent aussitôt usage de leurs armes. Cotonni, qui était armé, fit également feu, mais son coup n'atteignit point les Quillici, et il fut lui-même légèrement blessé à un bras. Aucun témoin n'ayant déclaré que les Quillici avaient été les premiers agresseurs, le jury n'a pas hésité à admettre l'excuse de la provocation et l'existence des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés, qui ont été condamnés, le premier à dix mois, et le second à quinze mois de prison.

Audience du 22 décembre.

VENDETTA. — MEURTRE.

Le 1^{er} décembre 1841, Antoine-Félix Raffalli avait été condamné à un mois de prison pour avoir porté des coups et fait des blessures à un certain Jean-Baptiste Campana. Depuis cette condamnation, une grande froideur existait entre leurs familles. Raffalli avait l'imprudence de se rendre parfois armé au hameau de Campana, comme pour y provoquer ses adversaires. Le 29 mars dernier, Jean-Baptiste Campana l'ayant rencontré sur la place du village, se jette sur lui et cherche à le désarmer. Marc-André Angeli, parent de Raffalli, survient armé d'un fusil, et fait immédiatement feu sur Jean-Baptiste Campana, sans toutefois l'atteindre. Au bruit de cette explosion, Pierre-Paul Campana, cousin-germain de Jean-Baptiste Campana, sort aussitôt de sa forge et décharge un coup de fusil sur le malheureux Raffalli, qui tombe noyé dans son sang. Marc-André Angeli et Pierre-Paul Campana ont été, en raison de ces faits, renvoyés tous les deux devant la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de meurtre et de tentative de meurtre. Marc-André Angeli tient encore la campagne. Pierre-Paul Campana, qui vient répondre aujourd'hui à cette accusation de meurtre, a prétendu, pour sa justification, qu'il avait été provoqué à ce crime par la conduite de Raffalli, qui ne cessait de venir le défier en armes jusque dans son village, et surtout par le coup de feu tiré contre son cousin Jean-Baptiste Campana. Le jury ayant accueilli ce système, Pierre-Paul Campana a été condamné à cinq années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— ALLIER. — On écrit de Moulins au Journal du Cher : « Il n'est bruit en ce moment, dans le ressort de la Cour de Riom, que de la déconfiture d'un jeune magistrat attaché à un des parquets de première instance. On parle d'un passif de plus de 400,000 fr., dans lequel figureraient non seulement des banquiers de l'Auvergne, mais encore des magistrats, et jusqu'à de simples huissiers. Le débiteur serait en fuite. »

— RHONE (Lyon). — Nous lisons dans le Courrier de Lyon du 6 janvier :

« On nous assure que Marie Boudon, au lieu de se trouver plus loin que les pays étrangers, comme on l'a dit et comme l'a répété l'avocat de la famille Marcellange, a passé trois jours à Saint-Denis-de-Bron (Isère), c'est-à-dire à deux lieues de Lyon, pendant les débats de l'affaire Jacques Besson. Ce témoin, que l'on a toujours jugé comme fort important, et qui avait été assigné vainement pour venir déposer à Riom, était probablement resté en Savoie depuis le séjour des dames de Chamblas à Aix-les-Bains. Il paraît que cette fille serait venue se mettre à la disposition de ses anciennes maîtresses, dans le cas où le conseil de famille qui avait été convoqué dans leur intérêt aurait décidé qu'elles devaient se rendre à l'appel solennel de M. le procureur-général. On ajoute que Marie Boudon, qui s'était réfugiée chez des paysans, pendant son séjour à Saint-Denis-de-Bron, est repartie aussitôt qu'il a été décidé que les dames de Chamblas ne comparaitraient pas. L'on a jugé sans doute que la présence de ce témoin était au moins inutile en France au moment du procès. »

— Une femme sous les scellés, tel est le titre sous lequel le Moniteur judiciaire de Lyon place le récit de l'aventure suivante :

Dans une petite ville des environs de Lyon, un sieur D. pharmacien, avait une épouse qui le chérissait, et dont il était tendrement aimé; elle mourut; il est inutile de dire l'affreux chagrin du malheureux survivant. Dans sa douleur, il résolut de fuir à jamais les lieux qui lui rappelaient si cruellement la perte qu'il venait de faire; il partit, abandonnant le soin de son officine à son élève, fort joli garçon de vingt-cinq ans, appelé à succéder à son patron. Cet élève, que n'absorbait pas entièrement l'étude du Codex, avait formé une tendre liaison avec une dame du voisinage.

Chaque jour, sous l'ingénieux prétexte de drogues ou de pilules, la jolie voisine s'introduisait dans la boutique et faisait, pendant quelques heures, oublier au sensible élève d'Esculape les soins de l'officine et les préparations pharmaceutiques.

Mais un jour que, pour se soustraire aux regards indiscrets des passans, les deux amoureux s'étaient retirés dans l'arrière-boutique, la justice, sous la forme de M. le juge-de-peace et de son greffier, entre dans la pharmacie.

On comprend facilement l'effroi de la jeune dame et l'embarras de l'apprenti pharmacien, qui voit déjà son patron refuser pour successeur un homme d'une moralité plus que douteuse. Cependant, dans son trouble, une idée lui vient; il ouvre précipitamment une armoire, y pousse vivement la pauvre femme plus morte que vive, et se présente au juge de paix. Ce magistrat lui déclare le motif de sa visite; il venait, à la requête des héritiers de l'épouse défunte de l'apothicaire, apposer les scellés sur les objets mobiliers dépendant de la succession de la dame D....

L'opération commence; on procède d'abord à la description sommaire des objets; on prend les clés de tous les meubles, puis on pose sur chaque serrure un énorme cachet de cire rouge.

Arrivé à la fatale armoire, le greffier se dispose à l'ouvrir; l'élève pharmacien se précipite avec effroi pour s'y opposer. Le juge de paix se méprenant sur son intention : « C'est sans doute, dit-il, l'armoire dans laquelle vous renfermez vos effets; c'est bien, vous allez les reconnaître. » Et la main du juge de paix se porte sur la clé. « Non, non, s'écrie vivement le malheureux qui se soutient à peine, il n'y a absolument rien à moi. » Ce disant, il arrache lui-même la clé et la remet au magis-

trat. Ce dernier la prend et applique sur la serrure la terrible empreinte.

Ces opérations terminées, juge de paix et greffier se retirent, établissant l'infortuné jeune homme gardien des objets mis sous la main de justice, et lui donnant connaissance de l'article 252 du Code pénal, ainsi conçu :

« Les coupables de bris de scellés seront punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et si c'est le gardien lui-même, il sera puni de deux à cinq ans de la même peine. »

Laisse seuls, les deux amans se désolent. Aux supplications qui lui sont adressées pour qu'il ouvre l'armoire, l'apprenti pharmacien répond par l'article 252 du Code pénal. On pleure, on se lamente, mais on ne prend aucune résolution. Cependant la nuit approche, la dame fait comprendre la cruelle position où elle va se trouver; elle ne peut passer une nuit loin de son domicile; ce serait un scandale affreux, elle serait à jamais perdue de réputation. En face d'un si grand danger, le commis ne voit plus qu'un parti à prendre, c'est celui de tout confier au juge de paix.

Il court donc chez le magistrat, qui soupait en ville. Nouvelle course, nouveau retard. Cependant, il parvient à trouver le fonctionnaire et lui confie sa position désespérée. M. le juge de paix, qui a été jeune, sourit à la narration de l'élève en pharmacie, et lui promet son assistance. Mais, par malheur, les clés sont chez le greffier, le greffier vient de partir pour une partie de pêche aux écrevisses, et ne doit revenir que le lendemain matin. Nouvelle perplexité, nouveau retard, et la pauvre dame, pendant ce temps-là, gémissait toujours dans son affreux réduit.

Enfin, un serrurier a été appelé, et la fatale porte a été ouverte. Nous devons ajouter que la dame en sortant avait eu le soin de cacher son visage avec ses deux mains, précaution inutile, car l'obligé magistrat, au moment où la jeune dame passait devant lui, avait discrètement détourné la tête.

— LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Les désordres et les scènes de violences dont le nouveau règlement sur les marchés a été le prétexte, ont cessé, mais il s'en faut que l'état régulier des choses soit rétabli.

Le Breton donne, à la date du 7 janvier, les nouvelles suivantes :

« Nous venons de parcourir nos marchés, toujours vides de lait et de légumes, bien que nous soyons au samedi. Un très petit nombre d'hommes, ou plutôt de femmes, embusqués aux abords de la ville sur toutes les routes, continuent d'empêcher de vive force l'introduction en ville de ces denrées, sans que l'autorité paraisse avoir pris des dispositions suffisantes pour garantir la sûreté des pourvoyeurs habituels de la ville. »

« Du côté de Pont-Rousseau et de Clisson, et peut-être sur d'autres routes, des patrouilles à cheval ont été dirigées, mais du côté de Richebourg, de la Ville-en-Bois, toute personne chargée de légumes ou de lait était repoussée et pillée sans qu'il y eût qui ce fut pour réprimer un désordre qui peut devenir grave par ses conséquences, car la terreur se répandra peu à peu dans nos environs; la peur seule alors suffira pour retenir chez eux les pourvoyeurs de nos marchés, sans que personne continue de s'opposer violemment à leur entrée. »

« Il est bien temps que des mesures efficaces soient prises pour faire renaitre la sécurité : mais tous les reproches ne doivent pas tomber sur l'autorité, un peu déconcertée par cette émeute féminine, dont la répression exige une grande longanimité; nous devons en adresser une bonne part à nos concitoyens eux-mêmes, qui n'ont pas su répondre avec zèle aux convocations qu'ils ont reçues pour s'armer et veiller eux-mêmes au maintien de l'ordre, sans lequel eux et leurs familles vont se trouver exposés à des privations sensibles, dont on rit encore aujourd'hui, mais qui, avant peu, exciteront de violents murmures, et provoqueront peut-être des désordres beaucoup plus graves que ceux que nous déplorons en ce moment. »

MANCHE (Saint-Lô). — Justine Corbin est une charmante blonde aux yeux bleus dont vingt ans font toute la parure. La pauvre fille sanglote à fendre le cœur, et le jury et l'auditoire sont déjà bien disposés en sa faveur avant de savoir quel est le crime dont on l'accuse. Le greffier, sans pitié pour ses pleurs, se lève, et lit un terrible acte d'accusation qui lui impute d'avoir, étant au service du sieur J..., médecin à Saint-Vaast-la-Hongrie, dérobé une certaine quantité de linge et d'effets. A cette lecture, Justine Corbin sanglote plus fort. Témoins produits, ministère public et avocat entendus, il résulte qu'il y a eu une grossesse dont l'auteur anonyme n'est peut-être pas un mystère pour la conscience du jury, et un verdict d'acquiescement est rendu en faveur de la pauvre fille, à la satisfaction du public, qui a paru penser qu'une tendre reconnaissance pouvait très bien expliquer la possession des quelques effets retrouvés entre les mains de l'accusée.

PARIS, 9 JANVIER.

— Par ordonnance royale, en date du 8 janvier, M. Onfroy de Bréville, préfet de l'Aube, est nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire.

— M. Plongoulm, nommé procureur-général près la Cour royale de Nîmes, a prêté serment aujourd'hui entre les mains du Roi.

— La 1^{re} chambre de la Cour royale a entériné un brevet d'inscription au sceau de France délivré par M. le garde-des-sceaux, le 21 avril 1842, au profit de M. le baron Alexandre Dhaumet Claybrooke, comme ayant succédé au majorat-baronnie, appartenant à feu son père et fondé par son aïeul paternel.

— A l'ouverture de l'audience du Tribunal de commerce, M. le président a annoncé que l'affaire de M. le directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin contre Mlle Latitia Fitzjames étant arrangée, il n'y avait lieu à prononcer le jugement.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Bertrand, a entendu aujourd'hui la première partie de la plaidoirie de M^{rs} Léon Duval, dans l'affaire des mines de houille de Chaney-Saint-Etienne. L'affaire a été remise à quinzaine pour la continuation de la plaidoirie de M^{rs} Léon Duval et pour les plaidoiries de M^{rs} Durmont, Arago et Destouche, pour les défendeurs. Nous rendrons un compte détaillé de ces débats lorsqu'ils seront complets.

— Une Société philanthropique de secours mutuels connue sous le nom de Société de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Antoine, fut fondée en 1822, entre divers marchands bouchers, charcutiers, etc. dans le but, moyennant une cotisation annuelle de 36 francs, d'administrer des secours à domicile à ceux de ses membres qui seraient malades, et de servir une pension de 200 francs par an aux sociétaires qui auraient atteint l'âge de 65 ans, et une pension de 400 francs aux septuagénaires. La Société prospéra rapidement, et le nombre de ses membres, qui était de 25 à l'époque de la fondation, s'éleva bientôt à 81. Le fonds social suivit le même accroissement, et il se compose aujourd'hui d'une somme de 50,000 francs placés en rentes inscrites sur le grand-livre de la dette

publique. Malheureusement, avec la prospérité de la Société sont venues les divisions et la discorde. Les plus jeunes membres organisèrent contre les anciens un système de persécutions et de taquineries qui, s'il faut en croire l'avocat des fondateurs, n'avaient d'autre but que de les dégoûter de la Société, de les en éloigner et de partager ensuite le fonds social.

Voici à quels moyens on eut recours pour cela : on contesta à plusieurs membres fondateurs, MM. Pattenotto, Leroy et Themain, qui avaient atteint l'âge de 65 ans, fixé pour avoir droit à la pension de 200 francs, le droit de toucher cette pension; et une assemblée générale de la société, où n'assistaient que 36 membres au lieu des 81 qui la composent, décida que tous les membres ne pouvant être admis dans la société après 40 ans, et ne pouvant par conséquent avoir droit de toucher la pension de 200 francs qu'après qu'ils auraient fait partie de la société pendant au moins 25 ans, il résultait de là que, puisque l'association n'avait été fondée qu'en 1822, aucun membre n'était fondé encore à réclamer la pension que les statuts assurent aux sociétaires âgés de 65 ans.

M. Themain déférait au Tribunal civil de la Seine (5^e chambre) cette décision, qu'il qualifiait d'irrégulière et de destructive de la foi due aux premiers engagements de la société. Il exposait, par l'organe de M^{rs} Isambert, son avocat, que l'article réglementaire des pensions n'exigeait pas que les membres qui les réclameraient eussent fait partie de la société pendant vingt-cinq ans, que cela n'était écrit nul part dans les statuts, qui n'indiquaient d'autre condition pour avoir droit aux pensions, que celle d'être âgé de soixante-cinq ou soixante-dix ans; que si les premiers membres avaient pu être admis, bien qu'ils fussent âgés de plus de quarante ans, la différence de ceux qui se présenteraient postérieurement, qui ne pourraient plus entrer dans la société après cet âge, c'était une exception, un privilège assuré aux fondateurs de la société; que par conséquent M. Themain, bien qu'il eût quarante-six ans à l'époque de la fondation, aujourd'hui qu'il a soixante-cinq ans, a droit, par cela seul, au service d'une pension de 200 francs.

M^{rs} Adrien Benoit répondait, au nom des membres opposants de la société, que l'admission à quarante-sept ans avait été une exception qui ne pouvait influer sur le service des pensions; que le principe général, c'était qu'on ne pouvait être admis après quarante ans, et qu'on n'avait le droit de réclamer la pension qu'après qu'on avait fait partie de la société pendant vingt-cinq ans.

Le Tribunal, présidé par M. Michelin (audience du 5 janvier), a rejeté ce système, a condamné la société à exécuter ses engagements envers les membres fondateurs, et à servir une pension de 200 fr. à M. Themain. Un grand nombre de sociétaires attendaient dans l'auditoire l'issue de ce procès important pour les membres de la société de Saint-Jean-Baptiste et de Saint-Antoine.

— Gallet, sa femme et le nommé Duan Delamery, tous trois repris de justice, exercent en commun sur les grandes routes une coupable industrie, dont la surveillance de la gendarmerie des campagnes rend heureusement le succès difficile de notre temps. A l'aide d'une charrette attelée d'un cheval, ils parcourent les chemins publics qui environnent Paris, et s'emparent, sans plus de façon, des marchandises déposées sur les bas-côtés des routes, pour en rendre l'abord et le chargement plus faciles aux voituriers qui doivent les transporter à leur destination. Au moment de leur arrestation, les trois associés exploitaient le canton de Lagny (Seine-et-Marne), et faisaient le commerce de planches. C'est par suite de la tentative qu'ils ont faite d'ajouter une nouvelle branche à ce commerce en volant une voiture, qu'ils comparaisaient aujourd'hui devant le jury.

Au mois d'avril dernier, une charrette chargée de 156 boîtes de luzerne, se trouvant sur le chemin public de Torcy à Paris, disparut pendant la nuit. Elle avait été amenée la veille au soir par le sieur Ronsin, cultivateur à Rentilly, qui devait l'y venir prendre avant le jour, pour la conduire de bonne heure à Paris. Le 14 juin suivant, M. Delaplace meunier de Torcy, passant sur la même route, crut reconnaître, à quelque distance de Neuilly, la charrette du sieur Ronsin conduite par deux hommes et une femme; la plaque avait été enlevée; la voiture repeinte à neuf, était chargée de planches. Néanmoins, bien certain de ne pas se tromper, il suivit la charrette jusqu'à Vincennes, où le sieur Ronsin lui-même, qui venait par derrière, ne tarda pas à arriver.

Là, celui-ci, ayant positivement reconnu la charrette qui lui avait été volée trois mois auparavant, fit arrêter les trois individus qui s'en disaient propriétaires. Interrogés sur la possession des planches qui formaient leur chargement, les accusés déclarèrent qu'ils allaient à Crécy pour chercher un théâtre de marionnettes lorsqu'une personne leur offrit 40 fr. pour conduire à la barrière du Trône des planches déposées sur le bord de la route, et qu'ils acceptèrent.

Mais la perquisition faite à Charonne dans le lieu où ils avaient fixé leur domicile commun, amena la preuve que le chargement était, comme la charrette, le produit du vol. On trouva chez eux un magasin renfermant un nombre considérable de planches, sur lesquelles plusieurs négociants du canton de Lagny, avertis par le bruit public, reconnurent leurs marques. On découvrit aussi, outre la plaque de la charrette du sieur Ronsin, différents objets à l'usage des voleurs, tels que lanternes sourdes, sifflets, limes, ciseaux, monseigneurs, etc.

Il ne pouvait plus y avoir aucun doute sur la nature de la profession exercée par ces trois individus. Bien que Gallet et sa femme eussent changé de nom, on ne tarda pas à reconnaître leurs antécédents. Tous trois avaient subi de nombreuses condamnations. Lorsque Duan, Delamery et la femme Gallet furent libres, il s'établit entre eux des relations. En 1840, Gallet étant lui-même sorti de prison, loin de chercher à rompre ces relations, vint, au contraire, habiter avec eux sous le nom de Benoist qu'il prenait pour échapper à la surveillance de la police. Sa femme, qui se faisait appeler Marie Montoisie, passait pour la mère de Gallet et pour la cousine de Delamery. Dans la maison, ils avaient annoncé qu'ils exerçaient la profession de coquetiers. On les vit, en effet, quelque temps après leur arrivée en possession d'une voiture et d'un cheval. D'où provenaient ces objets? On ne put le constater. La voiture ayant éprouvé un accident, au lieu de la faire réparer, ils trouvèrent plus simple d'aller à la découverte, et c'est alors qu'ils firent rencontre de la charrette de Ronsin, dont ils s'emparèrent.

Interrogés par M. Séguier, président de la Cour d'assises, devant laquelle ils comparaisaient, la femme Gallet et Delamery excipent de leur ignorance, et prétendent qu'ils croyaient Gallet véritablement propriétaire de la charrette et des planches volées. Gallet, qui avait dans l'instruction chargé ses co-accusés, change de système à l'audience, et prend sur lui la responsabilité de tous les vols.

On entend successivement plusieurs témoins, presque tous vêtus de blouses bleues. Les uns sont des voituriers du canton de Lagny, qui déclarent avoir rencontré plusieurs fois les accusés sur la route, avec des chargements de planches et de foin; d'autres sont des propriétaires trop confiants dont les marchandises déposées au bord des routes ont été transportées au magasin de Charonne à l'aide de la charrette volée au sieur Ronsin.

Ces soustractions ne sont pas les seules charges qui pèsent sur Gallet. Il est en outre accusé d'avoir fabriqué un faux acte de vente de cette charrette, et d'avoir fait plusieurs billets faux qui ont été trouvés en la possession de Dunan.

M. l'avocat-général Glandaz soutient l'accusation. La défense des accusés est présentée par M. Briquet, Joffrès et Adolphe Roux.

Après une délibération qui a duré près de trois heures, le jury a déclaré les accusés coupables des vols qui leur sont imputés; Gallet, à la simple majorité, est déclaré coupable de faux.

La Cour condamne Gallet à sept ans de travaux forcés et à l'exposition; Dunan Delamery à cinq ans de prison, et la femme Gallet à trois ans de la même peine. Le jury avait admis des circonstances atténuantes en faveur de ces deux derniers.

Voici la liste des affaires qui seront soumises au jury pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Poulter.

Le 16, Perrot, vol la nuit, avec effraction; femme Neveu, vol avec escalade, la nuit; Teissède, vol avec effraction; le 17, Cresse et Lebas, vol par des serviteurs à gages; fille Lebourg, vol par une ouvrière où elle travaillait; Pardaens, vol avec violence, la nuit; le 18, Lachoc, vol avec effraction; Martin, vol avec escalade; le 19, Miessey, vol par un ouvrier où il travaillait; Boutillier et Renaud, vol avec escalade; Giraud, attentat à la pudeur avec violence; le 20, femme Robider, détournement par un serviteur à gages; Parmentier et fille Desvignes, banqueroute frauduleuse; le 21, Laver-gne, vol avec effraction; fille Beranger, vol domestique; Bétouille, vol la nuit avec violence; le 23, Pat, faux en écriture privée; Colin et femme Quétel, vol par une femme de service à gages; femme Champenois, vol do-

mestique; le 24, Guérin, viol; fille Hubelle, vol domestique; le 25, Eugène, vol avec effraction; Augé, Guerbach, Estebelle et Dimich, vol avec effraction, la nuit; le 26, Boucher, détournement par un serviteur à gages; Moreau, vol par un ouvrier où il travaillait; Picot, faux en écriture privée; le 27, Charles, Bachelier, Dufresne et Sauger, vol avec escalade et effraction; Ravellé, vol, complicité, maison habitée; le 28, Alibert, vol domestique; Bracony, vol par un ouvrier où il travaillait; Doucet et Lacelle, vol avec effraction; le 30, Boulanger, vol avec effraction; Labertonnière, vol avec effraction; Pradéau et Peyrat, tentative de vol avec escalade; le 31, Depré et Norbert, assassinat suivi de vol.

La maîtresse d'un hôtel garni situé rue de l'École-de-Médecine, 14, Mme Rienc, avait eu depuis quelque temps à se plaindre d'infidélités graves commises à son préjudice par une des servantes de sa maison, la fille Rose; elle hésitait cependant à porter plainte et à déférer à la justice cette malheureuse, que son état de domesticité exposait à une pénalité si terrible. Mais avant-hier, jeudi, un des locataires de la maison ayant donné avis à la maîtresse d'hôtel que Rose avait déposé dans son logement un paquet qu'il soupçonnait contenir des objets volés, il n'y eut plus de pitié pour elle, et la dame Rienc, après s'être assurée que le paquet renfermait en effet du linge, des vêtements et autres effets lui appartenant, porta plainte entre les mains du commissaire de police du quartier de l'École de médecine, M. Fondras jeune, et la fille Rose fut arrêtée.

Dans la perquisition faite immédiatement dans le petit logement occupé par cette fille, on a trouvé une quantité considérable d'objets volés, non seulement à la dame Rienc, mais encore aux deux précédents maîtres chez lesquels elle avait servi, et dont le dernier était M. Fortier, teinturier, rue du Bouloy. Plusieurs paires de bou-

cles-d'oreilles, deux montres d'or, une somme de trois cents francs environ, plusieurs broches enrichies de pierres, des coupons d'étoffes, un collier de prix, du linge, etc., ont été saisis et placés sous les scellés, en attendant que les propriétaires de ces différents objets viennent en faire la réclamation au greffe.

La Gazette de Berbeic, qui paraît à New-Amsterdam dans la Guyane anglaise, dénonce un fait de la plus haute gravité, et qui montre de quelle manière on comprend en ce pays la liberté de la presse:

« Une tentative exécrable a été faite la nuit dernière pour mettre le feu aux bureaux et à l'imprimerie de notre journal. Le trouble qu'a excité dans nos esprits un tel événement ne nous permet pas de faire de longues réflexions. Nous ne manquons assurément point de courage moral et physique, mais nous avons que nous sommes presque anéantis. Il nous est absolument impossible de remplir nos devoirs envers le public, et de plaie à tout le monde, aussi serons-nous toujours prêts à donner toutes les explications et les satisfactions nécessaires; mais nous n'avons jamais pensé qu'on en viendrait, par haine et vengeance contre nous, à compromettre la vie et les propriétés de personnes fort étrangères à tous ces dédémés.

Ce nouveau mode de controverse à l'égard d'un journal était jusqu'ici sans exemple dans les Etats Britanniques. Il révèle dans ses auteurs un mépris complet de toutes les lois divines et humaines. Nous ne pouvons en ce moment que rendre grâce au ciel, qui a permis que l'incendie fût étouffé à sa naissance, et que tout un quartier fût préservé de cette horrible entreprise de nos ennemis.

OPÉRA COMIQUE. — Aujourd'hui mardi le Chaperon rouge, et le Diable à l'École.

L'Odon donne ce soir un spectacle charmant, le baron de Lofeur, et le mirobolant Roi de Cocagne. — Demain la Main droite et la Main gauche.

Mlle Julian, dont le théâtre de Marseille s'était enrichi, est de retour à Paris, entièrement rétablie. On assure que cette jeune et charmante actrice est à la veille de signer un engagement pour un des premiers théâtres de l'étranger.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique. Dans ce siècle versatile et positif tout à la fois, où tant de têtes tournent au souffle des intérêts, le Petit dictionnaire des Grandes Giroettes est un ouvrage de circonstance, dont la publication mérite de fixer l'attention. Le Juste, d'Horange, fidèle à ses sermens ou à ses affections, est depuis longtemps relégué au rang des entités, et le lecteur, en souriant à cette galerie de portraits d'autant plus ressemblans que les originaux se peignent eux-mêmes par leurs actes et par leurs paroles, y trouvera de graves enseignemens. (Voir aux Annonces.)

Le nouvel ouvrage que Donizetti a composé pour la scène italienne de Paris, Don Pasquale, fait fantasimo. Cet opéra bouffé sans contredit le chef-d'œuvre de Donizetti. Les motifs fourmillent, les mélodies sont belles et originales. C'est un succès sans exemple sur la scène des Bouffes. Airs, romances, duos, morceaux d'ensemble, tout est également beau dans cette partition. L'ouverture est délicate de finesse et d'originalité. Parmi les nombreux morceaux qu'on fait applaudir tous les soirs, nous citerons le duo final du premier acte, entre Tamburini et Grisi; l'air de Mario; le quatuor final du 2^e acte; le duo du 5^e acte entre Lablache et Grisi; la sérénade chantée par Mario. Don Pasquale aura plus de vogue encore que Lucia di Lammermoor.

Hygiène. — Médecine. Les chimistes et professeurs de la Faculté de médecine de Paris ont constaté la supériorité de la PATE PECTORALE DE NAFÉ D'ARABIE sur toutes celles du même genre. (Dépôt rue Richelieu, 26, à Paris, et dans chaque ville.)

Avis divers.

A vendre par licitation, le mercredi 15 février 1843, à midi, en l'étude de M. Ronceray, notaire à Orléans, par son ministère et celui de M. Capron, notaire en la même ville, le BEAU DOMAINE DE GRAND-COUILLE, situé à Saint-Jean-de-Braye, à 3 kilomètres de l'embarcadere du chemin de fer de Paris à Orléans, sur la route de cette dernière ville à Pithiviers, et consistant en château, cour d'honneur, vastes jardins, potager et d'agrément, parc composé de beaux arbres, labourables et vignes, pièce d'eau, cour et bâtiments divers, pressoir avec ses ustensiles, une ancienne chapelle et plusieurs dépendances d'utilité et d'agrément, le tout d'une contenance de 26 hect. 15 ares 60 cent. d'un seul tenant. S'adresser audit M. Ronceray et Capron, notaires, chargés de la vente.

ANNONCE TRÈS IMPORTANTE A LIRE. — PRIMES MUSICALES EXTRAORDINAIRES.

6, rue NEUVE-SAINT-MARC, donne immédiatement à toutes les personnes qui prennent un abonnement d'un an (Paris, 24 fr.; province, 29 fr. 50 cent.), des primes magnifiques de Chant et de Piano par les plus grands compositeurs. — Nous devons prévenir le public que toutes les Romances, tous les Quadrilles, Valses, morceaux de Piano donnés de suite par la France musicale sont nouveaux et inédits!... Il y a donc un immense différence avec d'autres publications vieilles et usées qu'on annonce journellement et qui n'ont en réalité aucune valeur!...

On s'abonne à Paris, 6, rue Neuve-Saint-Marc. — 24 fr. Paris; 29 fr. 50 c. la province. — Envoyer franco un mandat sur la poste ou à vue.

Vente publique d'Actions.

Le directeur de la société anonyme des Paquebots à vapeur entre le Havre et Londres prévient le public que le samedi 14 janvier, à deux heures après midi, lieu et heure de la Bourse, et par le ministère de M. A. Lemarçon, agent de change, il sera procédé à la vente publique et aux enchères.

Des ACTIONS de ladite Société, au capital nominal de 500 fr. chacune, et portant les numéros suivans :

- 71, 102, 103, 104, 105, 106, 122, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 177, 286, 287, 288, 289, 319, 320, 321, 322, 330, 342, 343, 344, 345, 346, 350, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

MEMORIAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

RÉPERTOIRE UNIVERSEL, THÉORIQUE ET PRATIQUE, LÉGISLATIF ET JUDICIAIRE.

M. A. F. LAINÉ, avocat, ancien négociant et manufacturier, RÉDACTEUR EN CHEF.

M. ST. CH. CLÉRAULT, avocat à la Cour de Cassation, RÉDACTEUR PRINCIPAL.

Avec le concours et la collaboration de plusieurs ÉCONOMISTES, COMMERÇANS ET JURISCONSULTES.

SEPTIÈME ANNÉE, à l'usage spécial :

- 1° Des présidens, juges, greffiers, agrégés et huissiers près les tribunaux de commerce;
2° Des présidens, juges, greffiers, avocats, avoués et huissiers près les tribunaux civils jugeant en matière commerciale;
3° Des magistrats, avocats, avoués et notaires près les cours royales;
4° Des consuls et élèves vice-consuls;
5° Des membres des conseils généraux de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;
6° Des membres des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de Prud'hommes;
7° Des agents d'affaires, des arbitres-juges, des arbitres-rapporteurs, des experts et syndics de faillites;
8° Des banquiers, agents de change et courtiers;
9° Des armateurs, des assureurs maritimes et des capitaines de navires;
10° Enfin, de tous les INDUSTRIELS et COMMERÇANS en général.

Le MÉMORIAL DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE se divise en deux parties formant deux volumes in-octavo par an. La première partie, intitulée : Législation et Science pratique, contient les lois, les ordonnances, les actes administratifs relatifs à leur exécution, et des instructions ou commentaires destinés à en faire comprendre la portée. On y trouve également des articles sur les questions de douane, de banque, de brevets d'invention, de sociétés, etc., et en général sur tous les points de l'économie sociale à l'ordre du jour. La seconde partie, intitulée : Doctrine et Jurisprudence, renferme la collection la plus complète des décisions judiciaires en matière commerciale, rendues par le conseil d'état, la cour de cassation, les cours royales et les tribunaux de commerce; on y trouve en outre les avis motivés d'un comité de consultation sur les questions les plus importantes parmi celles soumises à ce comité, fondé en 1837, afin de résoudre GRATUITEMENT POUR LES ABONNÉS toutes les questions d'intérêt général ou privé qui lui sont soumises, en matière commerciale.

PETIT DICTIONNAIRE DE NOS GRANDS GIROUETTES

D'APRÈS ELLES-MÊMES. BIOGRAPHIES POLITIQUES A L'USAGE DES ÉLÉCTEURS, AVEC CETTE ÉPIGRAMME :

« Nous respectons les personnes; mais les opinions nous appartiennent. S'il n'était pas permis de flageller certaines opinions d'aujourd'hui avec les opinions d'autrefois, il nous faudrait lacérer Montaigne, et jeter au feu l'histoire de nos onze dernières années. » (M. LAFITTE, 10 février 1841.)

A PARIS, chez MARESCQ, éditeur, rue Git-le-Cœur, n. 11.

CLASSE DE 1842.

Assurance contre le recrutement la plus ancienne, fondée depuis 1820.

M. BOEHLER père et fils, 9, rue Lepelletier, et devant rue Vivienne, au coin du boulevard.

Adjudications en Justice.

Adjudication définitive, le 25 janvier 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil du premier arrondissement de la Seine, une heure de relevée, d'un

VASTE TERRAIN

avec maison et constructions et hangar, sis à Paris, chemin de ronde, 1, entre la barrière des Vertus et celle de La Villette, divisée en sept lots.

1^{er} lot. — Contenance, 521 mètres 92 centimètres; mise à prix, 7,000 fr.

2^e lot. — Contenance, 403 mètres; mise à prix, 5,000 fr.

3^e lot. — Contenance, 248 mètres 60 centimètres; mise à prix, 4,000 fr.

4^e lot. — Contenance, 225 mètres 33 centimètres; mise à prix, 3,000 fr.

5^e lot. — Contenance, 281 mètres 30 centimètres; mise à prix, 4,500 fr.

6^e lot. — Contenance, 216 mètres 64 centimètres; mise à prix, 3,000 fr.

7^e lot. — Contenance 310 mètres 18 centimètres; mise à prix, 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. J. Camarot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, quai des Augustins, 41.

2^o A M. Vinet, avoué coadjuteur, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 9.

Etude de M. DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5.

Vente de biens de mineurs, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais de Justice à Paris.

Le 25 janvier 1843, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis.

UNE MAISON

et dépendances, avec jardin, sis à Paris, avenue de Châteaubriand, 4, quartier Beaujon.

Deuxième lot.

UN TERRAIN

propre à bâtir, sis également à Paris, devant porter le n. 6, sur l'avenue Châteaubriand, quartier Beaujon, d'une superficie de 303 mètres 85 centimètres environ.

Entre les charges de la vente, les enchères seront reçues :

Pour le premier lot, sur la mise à prix de 45,000 fr.

Pour le second lot, sur celle de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements à M. Dujat, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10.

Enregistré à Paris, le 10 janvier 1843.

F. Reçu un franc dix centimes.

FERME

VILLIERS-LES-CONVERTS, située communes d'Ormy-sur-Aube, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), et de Gervilliers, arrondissement de Chaumont (Côte-d'Or).

Contenance, environ 232 hectares 40 ares 60 centiares.

Mise à prix, 140,000 fr.

2^e DE LA

Forêt de la Contance, située sur le territoire de Colmier-le-Haut, arrondissement de Langres (Haute-Marne).

Contenance, environ 108 hectares 3 ares 60 centiares.

Mise à prix, 45,000 fr.

4^e du Bois du Martrois, situé aux mêmes lieux.

Contenance, environ 13 hectares 88 ares 60 centiares.

Mise à prix, 6,000 fr.

Totales mises à prix, 229,100 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M. H. Peronne, avoué poursuivant la vente, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

2^o A M. Estienne, avoué coadjuteur, rue Sainte-Anne, 34.

3^o A M. Haillie, notaire, rue d'Antin, 9.

4^o A M. Maurice Richard, avoué, rue de Seine-St-Germain, 6.

5^o A M. Charles Deville, administrateur de la succession, rue de l'Arbalète, 17.

6^o Et sur les lieux, à M. Sarrazin, régisseur des propriétés rurales. (866)

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le dix janvier mil huit cent quarante-trois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fol. 77 r., c. 4 et 5 :

M. Jean-Printemps GUICHARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 15, et un commanditaire, ont formé une société pour le commerce de soierie, châles et nouveautés. Cette société est contractée pour cinq ans et demi à compter du premier janvier mil huit cent quarante-trois. Son siège est à Paris, boulevard des Italiens, 15. La raison et la signature sociales sont : GUICHARD et C^e. Guichard a seul la signature, la gestion et l'administration de la société. La mise sociale est fixée à cent cinquante mille francs.

Pour extrait, GUICHARD, (123)

Etude de M. F. THIBAUT, avocat-avoué, rue du Bouloy, 4.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, rendu entre M. Aristide PASQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 6, et M. OLIVIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bayard, 28. Il appert que la société qui existait entre les susnommés, sous la raison OLIVIER et Comp^e, pour l'achat et la vente des porcelaines de Paris, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue de formalités voulues par la loi, et les parties renvoyées devant ar-

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le dix janvier mil huit cent quarante-trois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fol. 77 r., c. 4 et 5 :

M. Jean-Printemps GUICHARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 15, et un commanditaire, ont formé une société pour le commerce de soierie, châles et nouveautés. Cette société est contractée pour cinq ans et demi à compter du premier janvier mil huit cent quarante-trois. Son siège est à Paris, boulevard des Italiens, 15. La raison et la signature sociales sont : GUICHARD et C^e. Guichard a seul la signature, la gestion et l'administration de la société. La mise sociale est fixée à cent cinquante mille francs.

Pour extrait, GUICHARD, (123)

Etude de M. F. THIBAUT, avocat-avoué, rue du Bouloy, 4.

D'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-neuf décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, rendu entre M. Aristide PASQUIER, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 6, et M. OLIVIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bayard, 28. Il appert que la société qui existait entre les susnommés, sous la raison OLIVIER et Comp^e, pour l'achat et la vente des porcelaines de Paris, a été déclarée nulle faute d'avoir été revêtue de formalités voulues par la loi, et les parties renvoyées devant ar-

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le trente décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le dix janvier mil huit cent quarante-trois, par Texier, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, fol. 77 r., c. 4 et 5 :

M. Jean-Printemps GUICHARD, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 15, et un commanditaire, ont formé une société pour le commerce de soierie, châles et nouveautés. Cette société est contractée pour cinq ans et demi à compter du premier janvier mil huit cent quarante-trois. Son siège est à Paris, boulevard des Italiens, 15. La raison et la signature sociales sont : GUICHARD et C^e. Guichard a seul la signature, la gestion et l'administration de la société. La mise sociale est fixée à cent cinquante mille francs.